

Distribution de l'eau potable aux abonnés

Préambule

La Commune de Biederthal assure la production et la distribution de l'eau potable aux abonnés par l'intermédiaire de son service d'eau, régie communale directe ayant son budget propre. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans ce règlement et concernent les installations existantes et futures. Il remplace toute autre définition précédente.

Date d'application et mises à jour

Texte initial adopté par délibération du conseil municipal le	13.01.2014
Ce règlement prend effet à partir du:	13.01.2014

Commune: Droits et obligations

Le service d'eau de la Commune de Biederthal assure l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations concernant l'eau potable, se trouvant sur son territoire.

Le financement du service d'eau est assuré par un budget équilibré.

Le service d'eau fournit l'eau potable aux abonnés dans le cadre de ce règlement.

La Commune informe les abonnés, existants ou potentiellement nouveaux, du contenu de ce règlement et ses futures adaptations.

La Commune informe les abonnés sur la qualité de l'eau potable distribuée.

La fourniture de l'eau est en principe permanente. La Commune se réserve néanmoins le droit de restreindre l'usage de l'eau distribuée ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau potable, si les circonstances l'exigent. Ceci sans compensation financière pour l'abonné.

Les travaux d'entretien de la partie Communale du réseau et du branchement d'abonné sont effectués et financés par le service d'eau.

Abonné: Droits et obligations

Toute parcelle, ayant un ou plusieurs bâtiments avec une installation en eau potable et / ou une installation pour l'évacuation des eaux, est raccordée au réseau de distribution d'eau potable de la commune et soumise à ce règlement.

Ce raccordement donne lieu à un abonnement nominatif au service d'eau.

Cet abonnement est conclu entre le propriétaire de la parcelle et la commune pour une durée indéterminée.

Tout abonné doit régler les sommes dues pendant la période d'abonnement dans les délais légaux.

L'abonnement peut être résilié par écrit dans le cadre de changement de propriétaire pour la fin du mois précédant l'ouverture de l'abonnement du nouveau propriétaire.

Tout changement de propriétaire est à signaler par écrit en mairie.

En cas de décès de l'abonné, les dispositions du présent règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droit.

L'abonné a le droit de manœuvrer la vanne d'abonné après le compteur d'eau.

Les travaux d'entretien de la partie privée du branchement d'abonné sont effectués et financés par l'abonné.

L'abonné en informe sans délai le service d'eau en cas de constatation de fuites ou d'autres anomalies de fonctionnement de son branchement d'eau.



Distribution de l'eau potable aux abonnés

Point de livraison: Définition

Un branchement d'abonné est matérialisé par un point de livraison, qui comprend deux parties:

Partie Communale

Toute installation entre la conduite du réseau jusqu'au raccord de conduite privé.

Le point de livraison est implanté si possible sur le domaine public en limite de la parcelle à desservir dans un équipement dit "coffret de compteur".

La vanne de branchement est manœuvrée uniquement par les agents du service d'eau.

Partie privé

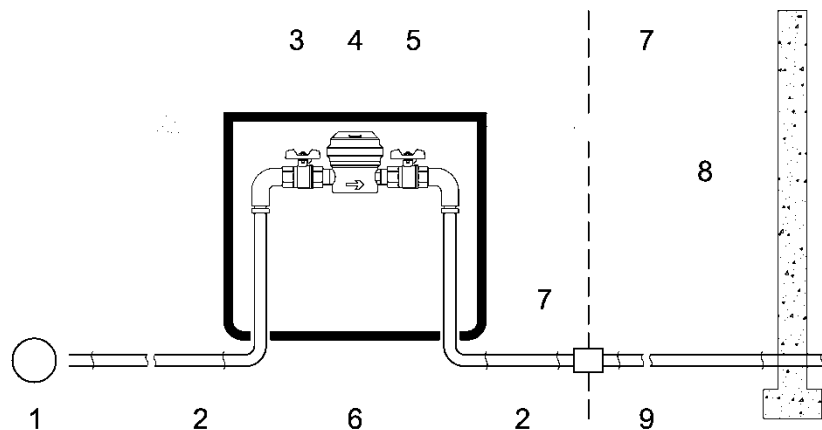
Toute installation à partir du joint de sortie du raccord de conduite privé (7).

Cette installation est la propriété de l'abonné et relève de sa responsabilité exclusive.

Il appartient à l'abonné de la mise en place des appareils auxiliaires nécessaire pour ses besoins sur l'emprise de sa propriété.

Partie Communale

- 1 Réseau de distribution
- 2 Conduite communale
- 3 Vanne de branchement
- 4 Compteur d'eau
- 5 Vanne d'abonné
- 6 Coffret de branchement
- 7 Raccord de conduite privé
- 8 Limite de propriété**
- 9 Conduite privé
- 10 Partie privé



Point de livraison: Exécution

La mise en place d'un point de livraison est dans la compétence du service d'eau.

Celui-ci définit l'emplacement et la nature des éléments à installer et contrôle les travaux.

Point de livraison: Nouveaux

Pour une nouvelle installation, le propriétaire de la parcelle concernée dépose une demande de branchement en mairie. Dans le cas d'une nouvelle construction, cette demande sera instruite en même temps que le permis de construire.

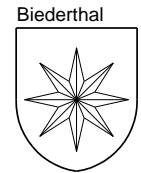
Le demandeur recevra au plus tard à ce moment-là un exemplaire de ce règlement.

Branchement d'abonné: Existants

Les installations existantes sont acceptées tel-quel avec les modifications suivantes:

- Toute installation en dehors de la propriété de l'abonné revient à la charge de la commune.
- Toute installation sur la propriété de l'abonné, à l'exception du compteur d'eau et ses joints, sont sous sa responsabilité. L'accès au compteur d'eau est à garantir par l'abonné au service d'eau ou ses mandats.

Ceux-ci seront adaptés progressivement à ce règlement dans le cadre d'entretien et rénovation des ouvrages pour la distribution de l'eau potable après analyse de chaque situation.



Distribution de l'eau potable aux abonnés

Branchement d'abonné: Cas particuliers

En cas d'impossibilité d'implanter le branchement d'abonné sur le domaine public, la Commune se réserve le droit de l'implanter sur la propriété de l'abonné, le plus près possible de la limite de parcelle.

Sur demande expresse, une parcelle peut être desservie par plusieurs abonnements au service d'eau.

Prises d'eau autres que les branchements d'abonnés, branchement temporaire

Sauf autorisation explicite de la mairie, toute consommation d'eau passe par un branchement d'abonné.

En cas de besoin temporaire en eau, l'intéressé adresse une demande en mairie pour un branchement temporaire.

Le service d'eau installe et démonte un branchement temporaire compté et en instruit le souscripteur de son utilisation.

Le souscripteur est responsable du matériel mit à sa disposition

Le souscripteur du branchement temporaire informe le service d'eau par écrit de la fin des besoins, afin de facturer le service rendu. Le cachet de la poste faisant foi de date.

Consommation: Détermination de la consommation

Les volumes d'eau potable consommée sont relevés d'après les indications du compteur d'eau d'abonné entre deux dates de relevé.

Consommation: Facturation de la consommation en abonnement

La redevance de la consommation est à régler pour le volume de l'eau potable consommé.

La période de facturation est en principe 12 mois, dépendant des dates effectives de relevé du compteur d'eau.

Les tarifs du m³ d'eau potable et des redevances sont fixés par le conseil municipal.

Consommation: Facturation de la consommation en branchement temporaire

La facturation d'un branchement temporaire couvre la période de fonctionnement et est rédigée comme suit:

- Le volume consommé selon le tarif des abonnées.
- La location du compteur selon le tarif d'un branchement temporaire.

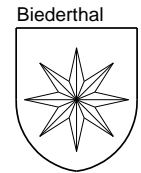
Consommation: Compteur illisible

Si la lecture correcte du compteur d'eau est impossible, la consommation est estimée en se basant sur la moyenne des deux années précédentes en occupation similaire.

Consommation: Surconsommation accidentelles

En cas d'une surconsommation exceptionnelle non intentionnée, dépassant le double de la consommation de la période de facturation précédente, l'abonné peut saisir le service d'eau pour établir un constat de «consommation accidentelle».

Sa facture sera réévaluée, sur présentation de preuve de la réparation de son installation, y mentionnant l'origine de la défaillance, en prenant la moyenne des deux années précédentes majorée de 20%.



Distribution de l'eau potable aux abonnés

Consommation: Litiges

En cas de désaccord sur la facture d'eau émise par la commune, l'abonné le notifie par écrit en mairie dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci.

La facture reste cependant à régler dans les délais mentionnés.

Suivant le résultat de l'analyse du désaccord, l'abonné a la possibilité de demander une vérification du compteur d'eau. Cette demande se fait par écrit à la mairie.

La vérification du compteur d'eau concerné selon les normes en vigueur sera réalisée par un organisme de réétalonnage agréé.

Les frais de vérification sont pris en charge:

- Par le service d'eau, si le compteur d'eau vérifié est hors tolérance.
- Par le demandeur de la vérification, si le compteur d'eau vérifié est dans la tolérance.

La facturation de la consommation sera faite comme suit:

Compteur hors tolérance en faveur de l'abonné: Le volume relevé sera facturé

Compteur hors tolérance en faveur de la commune: ⇒ "Consommation: compteur illisible"

Consignes d'incendie et poteaux d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à extinction des feux, les pompiers intervenants acquièrent la priorité absolue sur le réseau de distribution d'eau potable.

Infraction au règlement et fraude

En cas d'infraction ou fraude au présent règlement dûment constaté, la commune se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre, sur préavis écrit, la fourniture d'eau potable et de recouvrer les créances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur.

Les frais résultant de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

Cas particuliers

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis au conseil municipal pour décision.

Dispositions finales

La commune se réserve le droit de modifier et évoluer les dispositions de présent règlement.